

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE**PORTANT MISE À JOUR DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL
DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE ET RÉGLEMENTANT
L'EXERCICE DU COMMERCE AMBULANT SUR LA COMMUNE**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1 et 2, L. 2224-18 à L. 2224-29,

Vu l'arrêté municipal n° 2018-403 du 22 août 2018 portant mise à jour des tarifs de la régie de recettes des droits de place,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-368 en date du 31 mars 2021 portant nomination d'un régisseur titulaire et de trois régisseurs suppléants pour la régie de recettes de l'encaissement des droits de place.

Vu l'arrêté municipal n° 2021-369 en date du 31 mars 2021 portant acte modificatif d'une régie de recettes,

Vu l'arrêté municipal n° 2023-818 du 3 novembre 2023 portant mise à jour du règlement du marché hebdomadaire et réglementant l'exercice du commerce ambulant sur la commune,

Considérant que par souci d'une bonne gestion du domaine public communal il y a lieu de limiter dans l'espace et dans le temps la tenue du commerce non sédentaire et de définir les conditions d'attribution des emplacements,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, tant dans l'enceinte du marché que sur les voies de circulation automobile, il est nécessaire de mettre à jour le règlement général du marché hebdomadaire,

ARRÊTE**Article 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-818 susvisé.

Article 2 :

Cet arrêté s'applique au marché hebdomadaire d'approvisionnement dit de « plein vent » se tenant le mercredi et qui est exclusivement destiné aux transactions commerciales de détail. Sa gestion est assurée par la commune de Lézignan-Corbières.

Article 3 :

Le marché s'étend comme suit :

1° - Pour les produits alimentaires :

artisans et créateurs :

- la rue Gambetta
- la place Emile Cabrié dans sa totalité
- la place Henri Dunant dans sa totalité

2° - Pour les produits autres qu'alimentaires :

- le cours Lapeyrouse, de l'intersection des rues Guynemer et Gambetta avec celle du boulevard Châteaudun
- la place du 8 Mai 1945
- la rue Jean-Jacques Rousseau
- la rue Lamartine, de la place du 8 mai 1945 jusqu'à l'intersection de la rue Saint-Just, de la place Henri Dunant jusqu'à l'intersection de la rue Lamartine

- la place du 1^{er} mai
- Cours de la République

Article 4 :

Les horaires du marché hebdomadaire du mercredi sont les suivants :

- Horaires d'été : Du 1^{er} mercredi du mois d'avril au dernier mercredi du mois d'octobre, de 7h00 à 14h00
- Horaires d'hiver : Du 1^{er} mercredi du mois de novembre au dernier mercredi du mois de mars, de 7h30 à 14h00

Article 5 :

Les emplacements sont déterminés en fonction de la nature des produits vendus par les commerçants ambulants. Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal. L'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Elle ne crée aucun droit en faveur de l'occupant.

Article 6 :

Les règles d'attribution des différents emplacements sur le marché sont déterminées par le Maire en se basant sur des motifs tirés de l'ordre et de l'intérêt publics, afin de permettre l'occupation du domaine public communal la plus pertinente.

Article 7 :

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisée à l'article 2, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer un commerce d'une nature autre que celle pour laquelle il a reçu une autorisation d'occupation. Ainsi, nul ne pourra modifier la nature du commerce pour laquelle il a reçu une autorisation d'occupation sans en avoir préalablement informé la commune et sans avoir reçu expressément l'autorisation écrite de cette dernière.

Article 8 :

L'attribution des emplacements sur le marché est effectuée en fonction de la nature du commerce exercé, des besoins du marché et de la volonté d'une fréquentation assidue affichée par les marchands non sédentaires. Les emplacements sont attribués sous réserve que les marchands ambulants soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après. Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Article 9 :

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée. Les premiers sont payables au mois durant 46 semaines et au mètre linéaire, afin de tenir compte des congés des marchands non sédentaires ainsi que des intempéries. Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée et au mètre linéaire.

Article 10 :

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Le Maire a tous pouvoirs pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Dans un tel cas, les abonnés ne peuvent s'opposer à cette modification ou prétendre à une éventuelle indemnisation. Une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la mairie est exigée de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à l'occupation de son emplacement et ce dans un délai de trente jours avant la date effective du renoncement à occuper l'emplacement en question. En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de la demande et de l'abonnement.

Article 11 :

Les autorisations d'emplacement fixe seront attribuées par le Maire de la ville de Lézignan-Corbières, après avis de la commission des marchés. Celle-ci est composée de M. le Maire ou son représentant, de l'adjointe au Maire chargée de l'économie et du commerce, de la conseillère municipale déléguée à l'occupation du domaine public, de la conseillère municipale déléguée aux marchés de plein air, le chef de service de la police municipale et son adjoint, du président de l'association des commerçants non sédentaires ainsi qu'un commerçant de son choix.

La commission a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements, sanctions). Les avis émis par la commission sont consultatifs.

Article 12 :

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement ou de ceux qui sont déclarés vacants en raison de l'absence de l'abonné au début du marché (voir l'article 4 pour les horaires applicables). L'attribution des places disponibles se fait au début de chaque marché (voir l'article 4 pour les horaires applicables). Tout emplacement non occupé à ce moment est considéré comme libre et peut être attribué à un autre marchand non sédentaire. Ces derniers ne pourront en aucune manière considérer cet emplacement comme définitivement attribué. Ils devront également justifier des documents prévus à l'article 15.

Article 13 :

Tous les marchands ambulants désirant obtenir un emplacement d'abonné doivent adresser à la mairie une demande écrite ; le demandeur devra obligatoirement mentionner son patronyme, son prénom, sa date et son lieu de naissance, son adresse, décrire l'activité exercée avec précision, la date de son inscription au RCS et le numéro attribué, ainsi que les justificatifs professionnels et le métrage du linéaire souhaité. La demande sera renouvelée tous les ans au mois de janvier.

Article 14 :

Les candidats à l'attribution d'un emplacement ne peuvent retenir matériellement celui-ci à l'avance ou s'installer sur le marché sans y avoir été autorisé par l'un des agents dûment habilités. Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été autorisé par l'un des agents en question.

Article 15 :

Le titulaire d'un emplacement doit notamment justifier d'une assurance couvrante, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation d'un emplacement, sa responsabilité personnelle et professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à autrui. Son assurance devra également couvrir les dommages causés par les personnes ou les installations matérielles placées sous sa responsabilité.

Le titulaire d'un emplacement doit être en mesure de présenter, à chaque réquisition d'un agent assermenté, les documents suivants :

- 1°) Commerçants non sédentaires : extrait du registre du commerce (Kbis), assurances, carte de commerçant, attestation du RSI
- 2°) Artisans : extrait du registre du commerce (Kbis) ou du répertoire des métiers, assurances, carte de commerçant, attestation du RSI
- 3°) Micro-entrepreneurs : numéro SIRENE, extrait du registre du commerce (Kbis), assurances, carte de commerçant, attestation du RSI
- 4°) Artistes : déclaration d'impôts et inscription Maison des Artistes, assurances
- 5°) Associations : statuts, assurances, carte de commerçant (si activité lucrative)
- 6°) Etrangers de l'Union Européenne : extrait du registre du commerce (Kbis) ou répertoire des métiers, assurances, carte de commerçant
- 7°) Etrangers hors l'Union Européenne : carte de séjour, extrait du registre du commerce (Kbis) ou répertoire des métiers, assurances, carte de commerçant
- 8°) Producteurs : attestation MSA, assurances
- 9°) Pêcheurs : Livret professionnel maritime, permis de navigation, assurances, attestation ENIM

Article 16 :

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un marchand non sédentaire et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent bénéficier que d'un seul emplacement sur le marché. Aucune dérogation ne pourra être accordée. Par ailleurs, la longueur linéaire maximum ne peut excéder 12 mètres. Les marchands non sédentaires disposant d'un camion dont la longueur totale excède 12 mètres peuvent toutefois solliciter une dérogation.

Article 17 :

L'attribution d'un emplacement revêt un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire notamment pour les raisons suivantes :

- Troubles à la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique
- Infractions aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet au préalable d'un avertissement voire d'un procès-verbal de contravention
- Défaut de présentation des pièces demandées

Article 18 :

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justification valable pendant plus de 5 semaines, soit 6 jours de marché, par le titulaire d'une autorisation, pourra être repris sans indemnisation et sans remboursement des droits de place préalablement acquittés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements pourront faire l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 19 :

Dans le cas où la mairie de Lézignan-Corbières déciderait de supprimer totalement ou partiellement le marché hebdomadaire par une délibération du conseil municipal motivée par l'intérêt général et ce, après consultation des organisations professionnelles compétentes, les marchands non sédentaires bénéficiant d'un emplacement ne pourront prétendre à une quelconque indemnisation ou remboursement des sommes engagées au titre de la location de l'emplacement.

Article 20 :

Si des travaux publics engagés par la commune privent momentanément des marchands non sédentaires de leur emplacement, il pourra leur être attribué temporairement un autre emplacement, en fonction des disponibilités.

Article 21 :

Les emplacements ne peuvent être occupés que par leurs titulaires, leurs conjoints-collaborateurs ou leurs employés. Le titulaire de l'emplacement doit pouvoir à tous moments répondre auprès des agents habilités de la tenue son emplacement et du comportement des personnes travaillant pour lui.

Article 22 :

Le titulaire d'un emplacement ne peut pas se considérer comme propriétaire de ce dernier. L'emplacement ne peut pas faire partie de son fonds de commerce. Il ne peut ni le sous-louer, le prêter, le vendre, négocier tout ou partie de l'emplacement ou y exercer une autre activité que celle prévue par l'autorisation qui lui a été délivrée.

Le commerçant non sédentaire peut cependant changer d'activité à condition de demander l'autorisation écrite au maire qui pourra ainsi, compte tenu la nature de la nouvelle activité, lui imposer un autre emplacement. Le non-respect de ces obligations donnera lieu à des sanctions.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à un autre commerçant non sédentaire que celui à qui le dit emplacement a été attribué entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation initiale.

Article 23 :

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement de droits de place tels que votés par le conseil municipal.

Article 24 :

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place entraînera l'immédiate éviction du commerçant non sédentaire du marché ainsi que d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 25 :

Les droits de place sont perçus par le régisseur des recettes et ce, conformément au tarif applicable. Un justificatif du paiement des droits de place est remis à tout occupant d'un emplacement. Il doit être en mesure de le produire chaque fois qu'il lui en est fait la demande par une personne habilitée, que ce soit le régisseur des droits de place ou la police municipale.

Article 26 :

Afin de ne pas entraver la circulation du public et des véhicules de secours, de sécurité et d'urgence, les alignements des étalages devront être scrupuleusement respectés. Les crochets et cordes d'attaches ainsi que les dispositifs d'ancrage au sol des tentes et auvents seront fixés verticalement et ne devront pas dépasser des emplacements.

Aucun véhicule à moteur en fonctionnement ne sera toléré dans le périmètre du marché.

Un délai de 45 minutes est accordé pour charger et décharger les marchandises, en début et en fin de marché. Les véhicules ayant servi au transport des marchandises devront obligatoirement être rangés sur les différents parkings de la ville et en priorité sur le parking Diderot pour les plus de 3,5 tonnes, afin de laisser libres et donc à disposition de la clientèle les places des parkings les plus proches du marché. Des emplacements sont réservés à cet effet sur le square Marcellin Albert (zone bleue).

Article 27 :

Il est rigoureusement interdit d'utiliser de manière abusive des appareils sonores, de procéder à des ventes dans les allées, en dehors des emplacements prévus à cet effet, d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises. Par ailleurs, toutes les quêtes autres que celles organisées par des organismes à vocation humanitaire ou sociale sont interdites sur le marché.

Article 28 :

Durant le marché, les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent être laissées libres en permanence. Tout obstacle sera évacué par les services techniques ou par la fourrière municipale s'il s'agit de véhicules.

Les voies suivantes sont interdites à la circulation et stationnement des véhicules :

- Cours Lapeyrouse
- Rue Guynemer
- Cours de la République
- Place Salvador Allende
- Rue Lamartine, de la place du 8 mai à la rue Saint-Just
- Place du 8 mai
- Place Saint-Just, de la rue Baudin à la place Henri Dunant
- Place Emile Cabrié
- Rue Peyrusse, de la rue Baudin à la place Emile Cabrié
- Rue Gambetta
- Place du 1^{er} mai

Article 29 :

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre pendant et à l'issue du marché. Aucun détritue ne devra être laissé sur place. Le système de tri sélectif mis en place par la ville est étendu au marché. A cet effet, différents conteneurs sont mis à disposition des commerçants non sédentaires dans le périmètre du marché. Le non-respect de cette disposition entraînera des sanctions.

Article 30 :

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut exclure du marché toute personne qui troublerait l'ordre public.

Article 31 :

Les marchands non sédentaires installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation afférentes à leur profession et notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

Article 32 :

Les infractions au présent règlement peuvent entraîner des poursuites judiciaires ainsi que des sanctions administratives.

Article 33 :

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent arrêté. Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée comme suit :

- 1^{er} constat d'infraction : avertissement et/ou mise en demeure
- 2^{ème} constat d'infraction : exclusion temporaire de l'emplacement durant 2 mercredis consécutifs. Elle ne suspend pas l'obligation de s'acquitter du paiement de l'emplacement.
- 3^{ème} constat d'infraction : exclusion du marché.

Le Maire peut, compte tenu de la gravité éventuelle des infractions constatées, exclure définitivement un marchand non sédentaire dès le 1er constat d'infraction.

Article 34 :

Sont interdits dans l'enceinte du marché :

- Les jeux de hasard et/ou d'argent
- La mendicité dite « agressive » et les quêtes d'argent sans contrepartie
- Toute exposition d'animal vivant sauf les chiens tenus en laisse ou les chiens-guides

Article 35 :

Chaque mercredi, jour de marché hebdomadaire, il est interdit aux limonadiers et aux divers occupants du domaine public communal d'installer terrasses et étals avant le complet nettoyage des lieux par les services techniques municipaux.

Article 36 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 15 mai 2024.

Article 37 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site Internet de la mairie. Un exemplaire sera transmis à la brigade de gendarmerie, au centre de secours, aux services techniques et à la police municipale de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 38 :

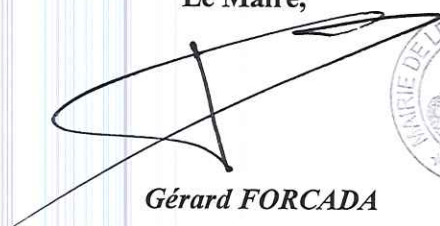
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 39 :

Le Directeur Général Adjoint des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable des Services Techniques et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 29 avril 2024

Le Maire,



Gérard FORCADA